

Règlement intérieur de la commission nationale de gestion des crédits affectés à l'UFOLEP par l'Agence nationale du sport

Préambule

Conformément à la décision n° XXXX de l'agence nationale du sport (ANS) qui affecte des crédits aux fédérations sportives, l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique met en place une commission nationale dite ANS, et adopte le présent règlement.

Article 1 : Missions et organisation de la commission nationale

Les missions confiées à la commission nationale sont :

- Définir les priorités nationales de l'appel à projet en cohérence avec le Projet Sportif Fédéral (PSF) et les directives de l'ANS ;
- Définir les critères de répartition des crédits au niveau régional ;
- Décider de la répartition des crédits aux commissions territoriales ;
- Analyser et valider les propositions des commissions territoriales ;
- Transmettre, au nom de l'UFOLEP, à l'Agence Nationale du Sport, la sélection des dossiers à mettre en paiement ;
- Faire le lien avec l'Agence Nationale du Sport et les commissions territoriales.

Les modalités de dépôt et de mise en paiement des dossiers sont définies par l'Agence Nationale du Sport.

Pour mener à bien ses missions, la commission nationale s'appuie sur des commissions territoriales.

Section 1 : La commission nationale

Article 2 : Composition

La commission nationale de gestion des crédits affectés à la fédération par l'Agence Nationale du Sport à l'UFOLEP est composée comme suit pour une durée de 4 ans :

- **6 membres de droit membres du Comité Directeur National** dont le/la Président.e de l'UFOLEP ;
- **3 représentant.e.s des comités régionaux** ; qui ne peuvent avoir le statut d'élu.e national.e ;
- **3 représentant.e.s des comités départementaux** ; qui ne peuvent avoir le statut d'élu.e national.e ;
- **Des membres associés de la direction technique nationale** ayant un rôle consultatif.

Au moins un tiers des membres devra être présents pour délibérer.

Article 3 : Modalités de désignation et/ou de candidatures

Les membres de droit sont désignés par le comité directeur national.

Les représentants des comités régionaux et départementaux sont désignés, après un appel à candidature, dont les modalités sont fixées par le Comité Directeur National.

Toute personne, membre d'une structure de notre fédération (adhérent-e, élu-e, salarié-e, agent de l'Etat), quel que soit son statut peut faire acte de candidature.

Les candidatures seront étudiées et validées par le Comité Directeur National, qui désignera les membres issus de ces représentations territoriales.

Après trois absences non justifiées ou une démission, un recrutement sera effectué selon les mêmes modalités.

Article 4 : Pilotage

La commission nationale est présidée par le/la président.e de l'UFOLEP ou par délégation à l'un des autres membres de droit du comité directeur national.

Elle est coordonnée par un.e des élu.e.s du comité directeur national (CDN), sur proposition de celui-ci, en collaboration avec le bureau national et avec le soutien des personnes dédiées de la direction technique nationale qui en assureront, la coordination ainsi que le suivi technique et administratif.

Article 5 : Fonctionnement

La commission nationale se réunit une ou plusieurs fois par an sur convocation du (de la) président.e de l'UFOLEP. L'organisation de ses réunions peut-être en présentiel et/ou en distanciel (visio).

L'ordre du jour et les documents sur lesquels elle aura à se prononcer seront transmis préalablement aux membres titulaires.

Ses décisions seront émises à la majorité des membres présents.

Un compte rendu de chaque réunion est réalisé par la direction technique nationale et validé par les coordinateurs. Il est envoyé, à l'issue de chaque réunion, à tous les membres de la commission et approuvé lors de la réunion suivante.

La commission nationale a la possibilité d'inviter toute personne qualifiée susceptible d'apporter des informations spécifiques sur les sujets à l'ordre du jour.

Un budget de fonctionnement lui est alloué par le comité Directeur National, dans le cadre du budget annuel de la fédération. Les modalités de prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de restauration, sont fixées conformément aux dispositions du règlement financier.

Article 6 : Procédure d'attribution et de notification de subventions

Chaque année, un calendrier national de lancement de la campagne, d'attribution et de notification des subventions est arrêté et communiqué par la commission nationale en fonction des obligations de l'agence nationale du sport.

Il précise notamment, les dates des commissions nationales et la date limite d'envoi des propositions d'attribution de subvention émis par les commissions territoriales.

Article 7 : Suivi et contrôle des attributions

Les contrôles des actions réalisées (année N-1) par les porteurs de projets (associations, comités régionaux et départementaux) seront effectués par la commission nationale et/ou les commissions territoriales.

Le contrôle peut se traduire de plusieurs manières :

- Un compte rendu de l'action subventionnée attesté par le représentant légal à l'aide du formulaire CERFA dédié (Cerfa n°15059*02) ;
- Un contrôle financier approfondi ;
- Un contrôle de réalité

Chaque structure a pour obligation de réaliser et renvoyer le bilan de ses actions précédemment financées avant toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard 6 mois après l'année N d'attribution de la subvention.

En cas d'absence de bilan, la structure ne pourra prétendre à aucune nouvelle attribution de subvention auprès de l'ANS.

Un bilan de ces contrôles sera présenté en commission territoriale et envoyé à la commission nationale pour information et transmission à l'ANS en fonction de ses demandes.

Section 2 : Les commissions territoriales

Il est constitué une commission territoriale par région administrative.

Ces commissions territoriales ANS sont des déclinaisons de la commission nationale.

Article 8 : Missions

Les missions confiées à la commission territoriale sont :

- Mettre en œuvre la « campagne ANS » au sein de leur territoire conformément aux priorités nationales de l'UFOLEP et aux décisions de l'agence nationale du sport ;
- Organiser la concertation localement, particulièrement avec ces clubs sportifs, les services de l'Etat ainsi que les collectivités territoriales ;
- Recevoir, vérifier, instruire, les demandes de subventions des comités départementaux ;
- Déléguer aux comités départementaux la réception, la vérification et l'instruction des demandes de subvention des structures de leur département, affiliées à l'UFOLEP ;
- Proposer, enregistrer et transmettre à la commission nationale la proposition de répartition des crédits aux structures et aux comités des montants accordés dans la limite qui lui a été fixée par celle-ci ;
- Assurer, en lien avec la commission nationale, l'accompagnement des structures notamment lors de la signature des conventions financières règlementées par l'agence nationale du sport ;
- Etablir les comptes rendus de chaque réunion et les diffuser pour information à la commission nationale

Article 9 : Composition

La commission territoriale de gestion des crédits affectés aux fédérations par l'agence nationale du sport à l'UFOLEP est pilotée par le.la coordonnateur.trice régionale, désigné-e par le comité régional pour une durée de 4 ans.

Elle est composée comme suit :

- **2 coordonnateur/trice.s** (1 titulaire et 1 suppléant.e) ;
- **2 représentant.e.s par département** désignés par le comité directeur départemental (1 titulaire, 1 suppléant.e) ; (*En cas de non désignation par le CD c'est, par défaut, le.la président.e qui est titulaire et le.la délégué.e suppléant.e*)
- **2 référents nationaux** (1 élu.e et 1 membre de la DTN) désignés par le Comité Directeur National;
- **Des membres associés de l'équipe technique régionale** (ayant un rôle consultatif)

Au moins un tiers des membres devront être présents pour délibérer.

Article 10 : Modalités de désignation et/ou de candidatures

Les coordonnateur.trices sont désigné.e.s par le comité directeur régional

Les représentants des départements sont désignés par leurs comités respectifs. Toute personne, membre d'une structure de notre fédération (adhérent-e, élu-e, salarié-e, agent de l'Etat), quel que soit son statut peut faire acte de candidature

La composition nominative des commissions territoriales est validée par la commission nationale.

Article 11 : Détermination des priorités

Les commissions territoriales déterminent leurs priorités, dans le respect des orientations et critères définies par la commission nationale.

Article 12 : Pilotage

Les commissions territoriales sont pilotées par les coordonnateurs.trices territoriales.

Ces derniers assureront, la coordination ainsi que le suivi technique et administratif de la campagne « ANS » au niveau territorial. Elle/ils convoquent et animent les commissions territoriales. Ils ou Elles assurent le lien avec la commission nationale.

Article 13 : Fonctionnement

Les commissions territoriales se réunissent au moins deux fois par an, sur convocation du (de la) coordinateur.trice territoriale de l'UFOLEP. L'organisation des réunions peut-être en présentiel et/ou en distanciel (visio).

L'ordre du jour et les documents sur lesquels la commission aura à se prononcer seront transmis préalablement aux membres titulaires.

Les propositions de la commission territoriale seront émises à la majorité des membres présents.

Un compte rendu de chaque réunion est réalisé par la coordination territoriale et envoyé, à l'issue de chaque réunion, à tous les membres de la commission et approuvé lors de la réunion suivante.

Les commissions territoriales ont la possibilité d'inviter toute personne qualifiée susceptible d'apporter des informations spécifiques sur les sujets à l'ordre du jour.

Article 14 : Procédure d'attribution et de notification de subventions

Chaque année, un calendrier territorial de lancement de la campagne d'attribution et de notification des subventions est arrêté et communiqué par la commission nationale en fonction des obligations de l'agence nationale du sport.

Il précise notamment, les dates des commissions nationales et la date limite d'envoi des propositions d'attribution de subventions émises par les commissions territoriales.

Les demandes de subventions sont à saisir via l'outil « officiel » défini par l'agence nationale du sport. Toute demande de subvention sous format papier ou mail sera rejetée.

Article 15 : Procédure de contrôle

Conformément à l'article 7, du présent règlement, les commissions territoriales peuvent être sollicitées pour la mise en œuvre d'un contrôle spécifique des subventions allouées aux structures de l'année N – 1.

Elles doivent-êtré en capacité d'accompagner et de faciliter les contrôles qui pourraient-êtré organisé par la commission nationale ANS ou par tout autre organisme désigné par l'ANS.

Règlement adopté par le comité Directeur National du 18 novembre 2020 et la commission nationale ANS du 1^{er} décembre 2020.